

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Prenant acte des obligations qui incombent au Gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant l'importance croissante de l'aviation civile pour les relations internationales et de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour l'aviation civile,

Conscients de la nécessité de substituer un nouvel accord à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale signé à Montréal le 14 avril 1951, afin d'offrir à l'Organisation, en territoire canadien, des conditions plus favorables à l'exécution de son mandat,

Désirant en particulier améliorer le statut et les privilèges, immunités et facilités dont jouissent le siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale et les personnes qui lui sont associées,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I  
Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "Organisation" désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale instituée en vertu de l'Article 43 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- b) l'expression "locaux du siège" désigne les bâtiments ou parties de bâtiments occupés de façon permanente ou temporaire par l'un des services de l'Organisation ou par les personnes qui assistent aux réunions convoquées par elle au Canada;
- c) l'expression "fonctionnaires de l'Organisation" désigne le Président du Conseil, le Secrétaire général et le personnel de l'Organisation recruté sur le plan international et appartenant aux catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les autres personnes employées par l'Organisation en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat;
- d) l'expression "États Membres" désigne les États qui sont parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale;